## Art. 19.4 Alignement d’une construction existante à préserver

L’alignement d’une construction désignée « alignement d’une construction existante à préserver » dans la partie graphique du PAG doit être conservé lors de tout projet de transformation ou de reconstruction.

Les saillies et les retraits par rapport au gabarit existant sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’alignement par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu’à 0,50 mètre peut être accordée. En cas d’impossibilité d’observation ou dans le but de l’amélioration du domaine public, une dérogation peut être approuvée.